



MUNICIPALITE
DE
PREVERENGES

1028 Préverenges, le 10 janvier 2017/fd

ARRETE MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2017

Echenillage des pins

La Municipalité arrête, en vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 2005 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, que les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants de fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles, sont tenus d'enlever dès leur apparition et au plus tard

jusqu'au 15 février de chaque année

les nids de chenilles dites "processionnaires du pin" et de les détruire par le feu.

Passé ce délai, et sans autre avis, la Municipalité y fera procéder aux frais des propriétaires.

LA MUNICIPALITE